

J'aimerais dire un mot des quatre engagements que je trouve offensants et que je devais prendre et respecter si je voulais assister à la réunion. Le document devait être daté du 23 novembre. Tout d'abord, je devais reconnaître avoir reçu copie du rapport du vérificateur général à la Chambre pour l'année financière terminée le 31 mars 1978. A cela, rien à redire.

Cependant, j'en ai contre les quatre énoncés suivants:

Je m'engage à ne pas les sortir . . .

C'est-à-dire le rapport proprement dit et un document renfermant un aperçu général qui devait m'être fourni en même temps. Je poursuis:

. . . de la pièce 308 de l'édifice de l'Ouest avant que le rapport ne soit déposé à la Chambre des communes.

Je m'engage à ne pas quitter cette pièce sans escorte avant 14 heures ce jour-ci.

Je m'engage à ne pas accorder d'entrevues au sujet des documents susmentionnés avant que le rapport ne soit déposé à la Chambre des communes; et je m'engage à ne pas divulguer le contenu de ces documents avant qu'ils ne soient déposés.

Ma question de privilège comporte deux volets dont je tiens à traiter séparément. D'abord, je crois qu'il faudrait établir si, une fois que l'on a décidé de la tenue d'un huis-clos, ce qui, en l'occurrence, ne pose aucun problème, le huis-clos ayant été approuvé par le comité des comptes publics de la Chambre, tout député peut se sentir libre d'y assister. Le président du comité des comptes publics n'a fait état que d'une seule condition, à savoir l'obligation de se conformer aux exigences habituelles de tels huis-clos.

Sauf erreur, la déclaration qu'on m'a demandé de signer avait été rédigée par le bureau du vérificateur général. Bref, le comité des comptes publics a dit qu'il y aurait un huis-clos et que les conditions habituelles s'y appliqueraient.

Je crois qu'il y a lieu de se demander s'il est normal, compte tenu de l'existence du huis-clos dont j'ai parlé, qu'on exige d'un député qu'il signe une déclaration l'engageant à ne rien divulguer. Le huis-clos en question justifiait-il qu'on restreigne la liberté de mouvement d'un député. Ce dont je veux parler, monsieur l'Orateur, met lourdement en cause toute la signification de l'expression «honorables députés de la Chambre des communes». A quoi rime le serment que nous prêtons au début de notre terme de député? Compte tenu du fait que, d'après les usages de la Chambre, nous sommes censés être traités comme des gens d'honneur et de parole, je crois que la déclaration que certains députés ont été tenus de signer le 23 novembre remet en cause tout ce principe.

A ce sujet, je voudrais signaler que les comités permanents de la Chambre tiennent assez fréquemment des séances à huis-clos pour préparer leurs rapports. Or, il arrive que des questions ayant trait à ces affaires soient soulevées au cours des débats à la Chambre. Jamais, à ma connaissance, a-t-il été question qu'un député qui décide d'assister à une réunion à huis clos de l'un de nos comités en vue de préparer un rapport—que ce rapport soit destiné ou non à être présenté à la Chambre—soit tenu de signer une déclaration semblable à celle que l'on m'a présentée le 23 novembre, aux termes de laquelle je devais m'engager à ne pas discuter du rapport. Comme je crois le savoir, on prend cela pour acquis. C'est

Privilège—M. Stevens

entendu. Si un député est invité à participer à une réunion secrète considérée comme officielle, il va de soi, qu'en sa qualité d'homme de parole, il ne commettra pas d'abus de confiance.

Vous vous souviendrez, monsieur l'Orateur, qu'à la page 146 du *hansard* du 19 mai, un député a posé une question en s'appuyant apparemment sur des informations qui auraient filtré à la suite d'une réunion à huis clos d'un comité de la Chambre. A cette époque, tout le monde était d'avis que lorsqu'un député commettait une infraction au Règlement de la Chambre, il convenait que quelqu'un soulève la question de privilège et demande qu'on étudie le cas du député mis en cause. Je vous rappellerai, Votre Honneur, le commentaire 46 de Beauséjour où l'auteur parle des séances tenues à huis clos à la Chambre des communes du Canada et à la Chambre des communes de Grande-Bretagne. On y considère comme un devoir du député de garder les secrets qui pourraient être révélés à l'occasion de telles séances.

Beauséjour ne dit pas que les députés doivent signer une déclaration distincte ou prêter le serment de ne pas révéler ce qu'ils pourraient apprendre au cours d'une telle séance. Je soutiens encore une fois qu'obliger un député à demeurer dans un endroit donné jusqu'à un moment donné constitue une entrave évidente à sa liberté de mouvement et à son aptitude à accomplir son devoir de député en général. Ne devrions-nous pas accepter que les députés, soucieux de leur devoir de discrétion, qu'ils soient ou non enfermés dans une salle, puisqu'ils ne le sont pas, par exemple, jusqu'à ce que le rapport d'un comité, comme je viens de l'expliquer . . .

M. l'Orateur: A l'ordre. A ce propos, dans les circonstances qu'il évoque, en cas de huis clos—disposition qu'il me faudrait examiner eu égard aux droits et devoirs des députés—veut-il dire qu'une fois que lui ou d'autres députés sont entrés dans la salle en question et se sont procurés des exemplaires des documents, on devrait également les laisser libres de quitter la salle avec ces exemplaires puisqu'ils ont le devoir de garder le secret?

● (1512)

Les obliger à demeurer dans la pièce une fois qu'ils y sont entrés, même s'ils sont volontaires et qu'ils n'ont pas à signer de déclaration, et ce pour les empêcher de quitter la pièce avec le document en question, porterait aussi atteinte à la liberté du député en l'occurrence. J'aimerais que le député précise sa pensée à ce sujet.

M. Stevens: Oui, monsieur l'Orateur. Je vois où vous voulez en venir et j'estime en vérité que cela constituerait une autre violation de nos privilèges parlementaires. Si je soulève ce point, ce n'est pas tant pour désigner à l'opprobre un groupe de personnes en particulier, et certainement pas le vérificateur général. C'est tout simplement pour éclairer sous un jour nouveau une question qui à mon avis n'a pas été réglée de façon satisfaisante à la Chambre. Il s'agit de savoir comment nous considérons les documents relativement confidentiels comme le rapport du vérificateur général, ou ce qui me semble plus important encore, les exposés budgétaires.